Arrêté, en date du [JOUR/MOIS/ANNÉE], portant délégation de signature à M./MME [X], directeur/directrice du service départemental d’archives de [DÉPARTEMENT]

Le préfet de [DÉPARTEMENT]

VU le code du patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du [JOUR/MOIS/ANNÉE] nommant M./MME [Y], préfet(e) de [DÉPARTEMENT],

VU l’arrêté de la ministre de la culture du [JOUR/MOIS/ANNÉE] portant nomination de M./MME [X], conservateur du patrimoine, en qualité de directeur/directrice du service départemental d’archives de [DÉPARTEMENT] à compter du [JOUR/MOIS/ANNÉE],

VU la circulaire du ministère de l’intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

ARRÊTE

Article 1er. – Délégation est donnée à M./Mme [X], conservateur du patrimoine, directeur/directrice du service départemental d’archives de [DÉPARTEMENT], à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d’archives  
− correspondances relatives à la gestion du personnel de l’État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d’archives ;

− engagement de dépenses pour les crédits de l’État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

−  correspondances, rapports et avis relatifs à l’exercice du contrôle scientifique et technique de l’État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l’exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d’office des archives des communes au service départemental d’archives ;

−  visas préalables à l’élimination d’archives publiques

− avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d’archives des collectivités territoriales (à l’exclusion du département) et de leurs groupements.

c) [*Pour les directeurs nommés dans un département siège de la préfecture de région*] coordination du contrôle scientifique et technique de l’État exercé par les directeurs des services départementaux de la région sur les archives produites par les administrations régionales de l’État et les services de la Région.

− correspondances et rapports.

[*Pour les directeurs nommés dans un département siège d’une administration de l’État supra-départementale*] coordination du contrôle scientifique et technique de l’État exercé par les directeurs des services départementaux sur les archives produites par les services de [ADMINISTRATION], administration supra-départementale dont le siège se trouve dans le département.

− correspondances et rapports.

d) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

−  documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

−  autorisations de destruction d’archives privées classées comme archives historiques prévues à l’article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

e) animation du réseau des services publics d’archives ayant leur siège dans le département

− correspondances et rapports.

f) instruction des demandes d’accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

− autorisations de consultation de documents d’archives publiques accordées en application du I de l’article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d’archives de [DÉPARTEMENT] ou par une autorité́ qui a vocation à̀ y verser ses archives.

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement de M./Mme [X], la délégation consentie à l’article 1er sera exercée par M./Mme [Y] exerçant les fonctions de (...) et en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière par M./Mme [Z] exerçant les fonctions de (...).

Article 3. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l’ensemble des chefs de service de l’État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 4. – M./Mme [X] peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés [pour les actes et décisions portant dans les matières des articles 1 à 3 du présent arrêté et énumérées ci-dessous :].

Article 5. – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de [VILLE SIÈGE], dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture de [DÉPARTEMENT] et le directeur/la directrice du service départemental d’archives de [DÉPARTEMENT] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de [DÉPARTEMENT] et dont copie sera adressée à Monsieur le Président/Madame la Présidente du Conseil départemental.